



Sorb'Out - Statuts

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Sorb'Out.

ARTICLE DEUX – OBJET

Cette association a pour objet de créer un environnement inclusif, non discriminatoire et solidaire pour les étudiant·e·s LGBTQIA+ de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, afin qu'iels puissent échanger avec des pairs, s'accepter, voire s'impliquer dans la communauté au sens large.

Ses moyens d'actions sont les suivants :

- Mise en place de safe spaces et groupes de discussion.
- Élaboration d'une charte de revendications à destination de la direction de l'Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne.
- Organisation de conférences, de meet-up et d'ateliers de sensibilisation à l'intention des étudiant·e·s et du personnel de l'université.
- Création de partenariats inter-associatifs et inter-universitaires.
- Présence dans les manifestations pertinentes.
- Tous autres moyens d'action non prohibés par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE TROIS – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, au numéro 12, place du Panthéon, 75005, Paris.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE QUATRE – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE CINQ – COMPOSITION

L'association est composée de :

- Membres adhérent·e·s.
- Membres d'honneur.

ARTICLE SIX – ADMISSION

Peut adhérer tout•e étudiant•e de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration, qui statue dans le mois suivant la demande. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales dont la candidature, proposée par le conseil d'administration, a été approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE SEPT – MEMBRES ET COTISATIONS

Les membres adhérent•e•s s'engagent à verser à Sorb'Out une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le bureau.

Les membres d'honneur ne sont soumis•e•s à aucune cotisation.

ARTICLE HUIT – PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Les membres adhérent•e•s peuvent perdre leur qualité pour les raisons suivantes :

- Démission ; le•a membre souhaitant démissionner en informe par tous moyens le bureau.
- Décès.
- Incapacité ou déchéance de leurs droits civiques pour les personnes physiques.
- Perte de la qualité d'étudiant•e de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Non-paiement de la cotisation annuelle : il y a non-paiement lorsque un membre n'a effectué aucun paiement dans un délai d'un mois à compter d'une injonction à verser la cotisation sous peine de perte de la qualité de membre communiquée par la trésorerie. Cette injonction peut être émise lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois mois à compter de l'adhésion sans que le membre n'ait réglé aucune somme.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave : La radiation est votée à la majorité des 2/3 des membres du conseil ; si l'intéressé.e est membre dudit conseil il ne prend pas part au vote.

L'intéressé•e est invité•e au moins 48h avant la tenue du conseil à fournir des explications devant le conseil d'administration en présentiel ou par écrit.

Les membres d'honneur peuvent perdre leur qualité pour les raisons suivantes :

- Démission.
- Décès.
- Acquisition de la qualité de membre adhérent•e.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave : La radiation est votée à la majorité des 2/3 des membres du conseil.

L'intéressé•e est invité•e au moins 48h avant la tenue du conseil à fournir des explications devant le conseil d'administration en présentiel ou par écrit.

La perte de la qualité de membre d'une ou de plusieurs personnes ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE NEUF – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres adhérent•e•s.
- Les subventions publiques et privées.
- Les dons.
- Les recettes provenant de biens vendus ou des prestations fournies par l'Association
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIX – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de Sorb'Out. Elle comprend tou·te·s ses membres à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au mois de juin.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de Sorb'Out sont convoqué·e·s par le secrétariat général par voie électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour si, jusqu'à trois jours précédant la réunion, deux tiers des membres adhérent·e·s de Sorb'Out en font la demande auprès du secrétariat général.

Le quorum est fixé au quart des membres adhérent·e·s, qu'ils soient présent·e·s ou représenté·e·s. Si le quorum n'est pas atteint, le secrétariat général peut reconvoquer les membres dans les 48h à l'horaire fixé par la présidence. L'assemblée générale ordinaire peut alors délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

La présidence de Sorb'Out préside l'assemblée et soumet le bilan moral de l'association à son approbation.

La trésorerie de Sorb'Out rend compte de sa gestion financière à l'assemblée générale ordinaire.

La trésorerie et la présidence présentent le rapport financier de l'association et le soumettent au vote de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire élit le bureau de Sorb'Out.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, fixé par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Chaque membre peut se faire représenter par un·e autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois.

Les procurations peuvent être transmises au secrétariat général jusqu'au début de l'assemblée générale ordinaire.

Si un·e membre a reçu plus de deux procurations, seules les deux plus anciennes sont valides. La présidence peut attribuer au début de l'assemblée générale les pouvoirs en blanc.

Les délibérations peuvent être votées par voie électronique ; elles se déroulent à bulletin secret si l'un·e des membres présent.es en fait la demande. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tou·te·s les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

Le procès-verbal de cette dernière est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

ARTICLE ONZE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour tous motifs. Elle en a l'obligation si les deux tiers au moins des membres adhérent·e·s en formulent la demande.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tou·te·s les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Huit jours au moins avant la date fixée, la convocation est transmise aux membres de Sorb'Out par le secrétariat général par voie électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour si, jusqu'à trois jours précédant la réunion, deux tiers des membres adhérent·e·s de Sorb'Out en font la demande auprès du secrétariat général. Le quorum est fixé au quart des membres adhérent·e·s, qu'ils soient présent·e·s ou représenté·e·s, hormis pour les délibérations relevant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, le secrétariat général peut reconvoquer les membres dans les 48h à l'horaire fixé par la présidence. L'assemblée générale peut alors délibérer même si le quorum n'est pas atteint, hormis pour les délibérations relevant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, fixé par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf les décisions liées aux statuts ou à la dissolution de Sorb'Out, qui elles nécessitent l'approbation des trois quarts des membres présent·e·s et représenté·e·s.

En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un·e membre de l'Assemblée est limité à trois. Les procurations peuvent être transmises au secrétariat général jusqu'au début de l'assemblée générale extraordinaire.

Si un·e membre a reçu plus de deux procurations, seules les deux plus anciennes sont valides.

Les délibérations peuvent être votées par voie électronique ; elles se déroulent à bulletin secret si l'un·e des membres présent·e·s en fait la demande. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tou·te·s les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

Le procès-verbal de cette dernière est soumis à approbation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

En cas de démission ou abandon de poste, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour pourvoir au remplacement des membres du bureau jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE DOUZE – BUREAU

Le bureau de Sorb'Out est l'organe dirigeant de l'association. Il est composé de trois à six membres adhérent·e·s de l'association. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire ; son mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Il est composé :

- D'un·e président·e, pouvant être assisté·e d'un·e vice-président·e.
- D'un·e secrétaire général·e, pouvant être assisté·e d'un·e secrétaire général·e adjoint·e.
- D'un·e trésorier·e, pouvant être assisté·e d'un·e trésorier·e adjoint·e.

La présidence de Sorb'Out agit au nom et pour le compte de l'Association et notamment :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (sur décision du bureau, CA et AG) et elle est investie de tous pouvoirs à cet effet ;
- exécute les décisions arrêtées par le Bureau et l'Assemblée Générale ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées Générales ;
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- peut intenter toute action en justice (sur autorisation du bureau / CA) pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ;
- peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Elle est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Elle préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Elle dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors des scrutins du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré le cas échéant par la vice- présidence ou sinon par le secrétariat général.

Le secrétariat général de Sorb'Out est garant du bon fonctionnement interne de l'association et du respect de ses statuts et de son règlement intérieur. Il s'occupe de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ainsi que de l'organisation des réunions et de la convocation de leurs membres. En cas de vacance du secrétariat général, l'intérim est assuré le cas échéant par son adjoint·e ou sinon par la présidence.

La trésorerie est garante de la bonne tenue des comptes de l'association. Elle s'occupe de la collecte des cotisations des membres adhérent·e·s de l'association. Elle procède, sous le contrôle de la présidence, au paiement et à la réception de toutes sommes. Elle est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Au terme de son mandat ou en cas de démission ou abandon de poste, elle présente un bilan financier qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance de la trésorerie, l'intérim est assuré le cas échéant par son adjoint·e ou sinon par le secrétariat général.

A chaque assemblée générale ordinaire, une ou plusieurs listes de trois à six membres adhérent·e·s peuvent se présenter. A chacun des noms sur la liste doit être attribué un poste du bureau.

Chaque liste doit obligatoirement présenter un·e candidat·e à la présidence, un·e candidat·e au secrétariat général et un·e candidat·e à la trésorerie.

Le poste auquel un·e candidat·e prétend doit figurer sur la liste. Deux candidat·es d'une même liste ne peuvent pas prétendre à un même poste.

Le bureau est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présent·es et représent·ées. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux listes ayant recueilli une majorité de voies.

Si la présence de seulement deux listes au second tour est rendue impossible par l'obtention d'un même nombre de voix par plusieurs listes, toutes ces listes participent au second tour. La liste recevant une majorité de suffrages est alors élue. En cas d'égalité, la présidence sortante départage les deux listes ayant reçu le plus de voix.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du bureau, la présidence de Sorb'Out peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir à leur remplacement.

Lorsque le poste de présidence, de secrétariat général ou de trésorerie est vacant, la présidence ou la présidence par intérim de Sorb'Out est dans l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire sous 8 jours.

Les réunions du bureau sont convoquées et présidées par la présidence de Sorb'Out.

Le bureau prépare les ordres du jour et convoque les réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale

ordinaire. Les délibérations sont votées à la majorité absolue des présent·es et représent·ées et peuvent se dérouler par tous moyens, à moins qu'un·e des présent·e·s ne demande un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

ARTICLE TREIZE – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de Sorb'Out est l'organe exécutif de l'association.

Les membres du bureau sont membres de droit. L'assemblée générale ordinaire élit ensuite jusqu'à 6 membres ; ces membres élus sont révocables à tout moment. Leur révocation prend effet lorsqu'elle leur est communiquée par écrit de manière motivée par le bureau. Un appel de cette décision peut être fait devant l'Assemblée Générale extraordinaire. Les membres nommé·es peuvent démissionner en adressant leur démission à tout membre du bureau.

Les membres du conseil d'administration peuvent se voir attribuer par le bureau des missions précises pour mener à bien le bon fonctionnement de l'association.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat général et présidées par la présidence de Sorb'Out. Elles doivent se tenir au moins trois fois par année universitaire. Cinq jours au plus tard avant la réunion, la convocation est transmise aux membres du conseil d'administration par les soins du secrétariat général. Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises par tout moyen à moins qu'un·e des présent·e·s ne demande un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir à distance. Chaque membre du conseil d'administration peut disposer de trois pouvoirs maximum. Les demandes de procurations peuvent être transmises au secrétariat général jusqu'au début de la réunion.

ARTICLE QUATORZE – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau et du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit et relèvent du bénévolat.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, dans la limite des ressources de Sorb'Out et sous réserve d'une acceptation de la trésorerie.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les notes de frais.

ARTICLE QUINZE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale extraordinaire.

Le cas échéant, le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de Sorb'Out.

ARTICLE SEIZE - MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire.

Une ou plusieurs personnes sont désignées par cette même assemblée, et se portent garantes de la gestion de l'association sur la période d'inactivité. Si la ou les personnes désignées ne sont pas les anciens membres du Bureau, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

La durée et les conditions de la mise en sommeil sont fixées par cette même assemblée. Cela inclut la date de réactivation de l'association ou l'échéance à laquelle renouveler la mise en sommeil ; ou alors la dissolution de l'association si la reprise d'activité est inenvisageable.

Pour la période de mise en sommeil, l'Assemblée Générale prononce les conditions de gestion préalables à l'inactivité de l'association. Cela inclut :

1. La résiliation ou non du contrat d'assurance de l'association.
2. La fermeture ou non du compte bancaire de l'association.
 - a. Si fermeture du compte bancaire, la donation ou non des fonds propres de l'association à une autre association désignée par l'Assemblée Générale.
 - b. Si fermeture du compte bancaire, la garde temporaire (sous contrat) ou non des fonds propres de l'association à une autre entité associée à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
 - i. Si adoption du point 2.b., l'Assemblée Générale se prononce sur le contenu du contrat de garde temporaire. Cela inclut :
 - La somme à garder par l'entité choisie.
 - La durée de garde de cette somme.
 - Les consignes de réattribution des fonds à l'échéance de ladite période.
3. La fermeture ou non des réseaux sociaux de l'association.
 - a. Si conservation des réseaux sociaux de l'association, la possibilité ou non pour les garant·e·s de relayer exceptionnellement des informations liées à l'actualité LGBTQIA+.
4. La possibilité ou non pour les garant·e·s d'accorder l'image de l'association à la suite de demandes dans le cadre de campagnes LGBTQIA+ au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

ARTICLE DIX-SEPT – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l’assemblée générale extraordinaire, un·e ou plusieurs liquidateur·ice·s sont nommé·e·s, et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif militant pour les droits de personnes LGBTQI+ conformément à la décision l’assemblée générale qui statue sur la dissolution.

L’actif net ne peut être dévolu à un·e membre de Sorb’Out, même partiellement, sauf reprise d’un apport.

ARTICLE DIX-HUIT – LIBÉRALITÉS

Les bilans moraux et financiers annuels, tels que définis à l’article dix, sont adressés chaque année à la préfecture de police de Paris.

Sorb’Out s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant·e·s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Voté par l’Assemblée Générale le 28 juin 2021 ; modifié par l’Assemblée Générale le 18 juin 2024.

Signature du·de la Président·e de
l’association :
Aurore Bénard Fiks



Signature du·de la Trésorier·e de
l’association :
Elliott Heude

